



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

Arrêté n°DCPPAT 2021-0057 du 18 mars 2021

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Consultation du public sur la demande d'ENREGISTREMENT
au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées
présentée par la SCEA DUPIN pour l'extension d'un élevage porcin multiplicateur se situant
au lieu-dit « Les Biards » à SAINT-CALAIS avec mise à jour du plan d'épandage.**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du Livre 1^{er} relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2020 par la SCEA DUPIN, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées, pour l'extension d'un élevage porcin multiplicateur se situant au lieu-dit « Les Biards » à SAINT-CALAIS ;

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'engraissement, d'un local d'embarquement, d'un silo tour, d'une cellule ainsi que d'une fosse de réception. L'élevage comprend un bâtiment d'engraissement exploité sur paille de 200 places. Ce bâtiment est à désaffecter. Après projet, les effectifs seront de 3225 animaux-équivalents porcs, soit 318 reproducteurs, 44 cochettes, 1946 porcs à l'engraissement et 1402 porcelets en post-sevrage.

L'épandage concerne les communes de SAINT-CALAIS, ÉCORPAIN, SAINTE-CÉROTTE et MAISONCELLES.

Vu les pièces jointes à la demande d'enregistrement ;

Vu la demande de complément émise par la Direction Départementale de la Protection des Populations, le 28 janvier 2021 ;

Vu les compléments émanant de la SCEA DUPIN, transmis par courriel le 15 février 2021 ;

Vu l'avis en date du 19 février 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, relatif à la recevabilité du dossier ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à la date du 15 février 2021 ;

Considérant que les activités exercées par cet établissement sont soumises à ENREGISTREMENT, sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Article 1 : La demande présentée par la SCEA DUPIN en vue d'obtenir une décision d'enregistrement du préfet de la Sarthe, au titre de la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées, pour l'extension d'un élevage porcin se situant au lieu-dit « Les Biards » à SAINT-CALAIS, avec mise à jour du plan d'épandage, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 4 semaines.

**Le dossier est mis à la consultation du public
du lundi 19 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 inclus
à la mairie de SAINT-CALAIS
rue Amédée-Savidan
72 120 SAINT-CALAIS
et sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe
www.sarthe.gouv.fr
rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »
sélectionner la commune de SAINT-CALAIS**

Article 2 : Pendant la durée de cette consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-CALAIS, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

- Du lundi au Jeudi : de 08H45 à 12h30 et de 14h30 à 17h30
 - Fermeture le dernier mercredi après-midi du mois
- Le vendredi : de 08h45 à 12h30 et de 14h30 à 17h00

(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)

- ou en s'adressant au préfet de la Sarthe par lettre (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de la consultation.

Article 3 : Publicité de la consultation

Conformément à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par affichage à la mairie de SAINT-CALAIS, où l'installation est projetée, ainsi que dans les mairies de MONTAILLÉ, ÉCORPAIN, SAINTE-CÉROTTE et MAISONCELLES (communes concernées par le rayon d'affichage d'1km autour de l'installation et/ou le plan d'épandage). L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de SAINT-CALAIS), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;

3° Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du préfet, à savoir les quotidiens « Ouest-France » et « Le Maine-Libre ».

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier sont consultables en mairie de SAINT-CALAIS aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier de demande d'enregistrement est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de SAINT-CALAIS).

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera également ouvert au public sur le poste informatique situé à l'accueil, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Article 5 : Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par la mairie de SAINT-CALAIS pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à disposition du public une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers et de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage (pas plus de six personnes en présence simultanée dans la pièce) en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, mise en place de gel hydro-alcoolique, de lingettes nettoyantes ou de tout produit de désinfection. Le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle mise à disposition pour la consultation. Le port du masque est obligatoire. Il est conseillé au public d'utiliser son propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre. Sinon, des stylos seront mis à disposition, mais ils devront être désinfectés après chaque utilisation.

Le maire prendra toute autre précaution qu'il jugera nécessaire permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Article 6 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de SAINT-CALAIS clôt le registre et l'adresse au préfet de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3-1° sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, les maires des communes de SAINT-CALAIS, MONTAILLÉ, ÉCORPAIN, SAINTE-CÉROTTE et MAISONCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

LE PRÉFET

POUR LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

ERIC ZABOURAEFF